

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-15 du 9 Avril 1979

INSTITUANT UN TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION.

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance n° 74-68 du 18 Novembre 1974 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution, notamment en ses articles 7, 25 et 29, et l'Ordonnance n° 75-56 du 14 Août 1975 qui l'a modifiée ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement, modifié par le Décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 77-5 du 28 Janvier 1977 portant création de la Commission Internationale d'Enquête sur l'agression impérialiste perpétrée contre la République Populaire du Bénin le 16 Janvier 1977 ;
- VU l'Ordonnance n° 77-7 du 18 Février 1977 portant désignation des membres de la Commission Nationale d'Enquête chargée de poursuivre les travaux de la Commission Internationale d'Enquête créée par l'Ordonnance n° 77-5 du 28 Janvier 1977, ainsi que l'Ordonnance 77-41 du 3 Décembre 1977 subséquente ;
- VU la Délibération du Conseil National de la Révolution en sa séance du samedi 7 avril 1979.

.../...

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance n° 74-68 du 18 Novembre 1974, le Conseil National de la Révolution s'érige en Tribunal Révolutionnaire National pour juger tous les auteurs, les complices et toutes les personnes impliquées dans l'agression armée impérialiste du Dimanche 16 Janvier 1977 perpétrée contre la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 2.- Le Tribunal Révolutionnaire National siège au Palais de la République à Cotonou.

ARTICLE 3.- Le Tribunal Révolutionnaire National statue en principe sur pièces sur la base du rapport des Commissions d'Enquête créées par les Ordonnances n°s 77-5 du 28 Janvier 1977, 77-7 du 18 Février 1977, et 77-41 du 3 décembre 1977.

Toutefois il peut :

- effectuer ou faire effectuer par telle personne qu'il requisionne à cet effet, toutes mesures d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité ;

- requérir l'avis de toute personne qualifiée pouvant lui être utile dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4.- Les débats sont dirigés par un Président de séance élu par le Tribunal Révolutionnaire National en son sein.

Ils se déroulent conformément à la procédure arrêtée par ledit Tribunal.

ARTICLE 5.- Les décisions du Tribunal Révolutionnaire National sont prises à la majorité simple.

Elles sont constatées par le Procès-Verbal de séance signé par tous les membres dudit Tribunal.

ARTICLE 6.- Le Tribunal Révolutionnaire National dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain.

Il inflige souverainement toutes sanctions, notamment pénales, administratives, militaires et disciplinaires, même par dérogation aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7.- Les Décisions du Tribunal Révolutionnaire National ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois le Président du Conseil National de la Révolution, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance n° 74-68 du 18 Novembre 1974 susvisée, exerce à tout moment le droit de grâce.

ARTICLE 8.- La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.-

FAIT A COTONOU, le 9 Avril 1979

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

MATHIEU KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice, de la Législation
et des Affaires Sociales,


DJIBRIL MORIBA.-

ALPLIATIONS : PR : 6 ; CC/PRPB 6 ; SGG : 10 ; CNR : 6 : JORPB 1
BJLAS 2